

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 09/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BUTAGAZ**

47-53 rue Raspail  
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20260067  
Code AIOT : 0010000010

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement BUTAGAZ implanté AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 Aubigny-sur-Nere. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTAGAZ
- AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 Aubigny-sur-Nere
- Code AIOT : 0010000010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'exploitation des installations de stockage et d'emplissage de gaz inflammables liquéfiés (GIL) de la société BUTAGAZ est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2017 modifié. Elles relèvent notamment du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4718 et 1414 de la nomenclature des installations classées.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Équipement sous pression
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SGS : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 1	Sans objet
2	SGS : Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1	Sans objet
6	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance – MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet
9	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Sans objet
10	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
11	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
12	Accessoire de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité de l'équipement	article 3 I	
13	Identification de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
14	État général de l'équipement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS : formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Formation du personnel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Organisation mise en place par l'exploitant en matière de formation concernant la prévention des accidents majeurs</b></p> <p>La politique de prévention des accidents majeurs (dernière version 11/2025) fixe le cadre et est mise à jour tous les 5 ans. La procédure FO.PG/HR.01 - MAJ 4 « Mettre en œuvre la formation » et le manuel sécurité HSSSE SE.SE/EH.01 sont les documents de référence en matière de formation. Les formations suivantes relatives à la prévention des accidents majeurs sont notamment identifiées dans le manuel sécurité (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil sécurité ;</li> <li>• Formation Spécifique Gaz (GESIP) ;</li> <li>• Formation gestion d'un sinistre ;</li> <li>• Formation communication de crise.</li> </ul> <p><b>La procédure « formation » du SGS identifie-t-elle pour chaque opérateur ou chaque échelon hiérarchique des formations « prévention des risques » obligatoires ?</b></p> <p>En fonction du poste occupé, le manuel sécurité HSSSE SE.SE/EH.01 définit les formations obligatoires et un système d'habilitation contenant notamment le suivi obligatoire de certaines formations « prévention des risques » est mis en place.</p>

**La procédure « formation » du SGS définit-elle une fréquence de renouvellement des formations ?**

Oui, chaque formation est associée à une périodicité de recyclage dans le manuel sécurité.

En séance, un point d'attention a été fait sur la formation « spécifique gaz ». Dans ce cas, pour un nouvel arrivant à un poste concerné, celle-ci est à suivre dans un délai deux ans après l'arrivée d'un collaborateur puis renouvellement tous les 5 ans.

**Comment et par qui sont élaborés les plans de formation annuels du personnel ?**

**Le personnel est-il associé à l'élaboration des plans de formation ?**

Les besoins de formation sont identifiés à l'occasion des entretiens annuels de performance et de l'entretien professionnel (personnel/manager). Ces besoins sont ensuite traduits par des plans de formation.

**Qui assure le suivi des plans individuels de formation ?**

Le suivi des plans de formations est géré par le chef de site, qui est en charge de faire respecter ces périodicité avec l'aide de la GMAO.

En séance, L'inspection des installations classées a consulté le suivi GMAO pour l'habilitation spécifique gaz. Il est constaté que l'outil permet une vue d'ensemble des agents du site ainsi que la date d'expiration de l'habilitation.

**Les formations suivies par le personnel comportent-elles :**

- une évaluation « à chaud » des connaissances acquises à l'issue de la formation ?
- une évaluation « à froid » (quelques mois après) ?

**Comment les évaluations « à chaud » et « à froid » sont-elles exploitées par le chef d'établissement ?**

La procédure FO.PG/HR.01 - MAJ 4 prévoit des évaluations « à chaud » et « à froid ». Elles sont réalisées à l'issue de la formation et lors de l'entretien professionnel.

**Comment l'exploitant assure-t-il la formation ou s'assure-t-il de la formation ?**

L'exploitant s'appuie sur les prestataires définis par le groupe BUTAGAZ. Pour la formation « spécifique gaz », le prestataire retenu est le GESIP. A l'issue de la formation, une évaluation des agents est réalisée.

**Point d'attention sur les personnels intérimaires**

En l'absence de formation, certaines tâches ne peuvent pas être confiées aux intérimaires (gestion des situations d'urgence par exemple), dont le périmètre précis d'intervention est défini. Les intérimaires bénéficient d'un parcours "sécurité renforcée" spécifique et distinct du parcours d'habilitation des agents internes.

**Le personnel a-t-il été informé de l'existence de la PPAM ? Comment ? Par qui ? Cette action a-t-elle été formalisée ?**

Le chef de site indique que des réunions régulières (environ 20 par an) sont organisées avec

l'ensemble du personnel. Les personnes absentes prennent postérieurement connaissance du compte-rendu et le contresignent.

Le PPAM a été abordé à l'occasion de la révision de novembre 2025 lors d'une réunion du 15/12/2025 comme en atteste le compte-rendu consulté en séance, le jour de la visite d'inspection. Par ailleurs, la PPAM fait l'objet d'un affichage et d'une mise à disposition aux personnels.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 2 : SGS : Conception et gestion des modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception et gestion des modifications

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

La procédure en place sur le site Butagaz est la SE.PG/TI.01 Màj 2 « Procédure demande intervention et gestion des modifications (SEPGTI01) » .

**Qui propose les modifications ?**

Les modifications peuvent être proposées par le chargé de maintenance, le chef de site.

**Quel est le processus décisionnel quant à la réalisation d'une modification ? A quel moment se fait la vérification que les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause par les modifications envisagées ?**

La procédure SE.PG/TI.01 Màj 2 définit les étapes suivantes : Expression du besoin, validation technique et chiffrage associé, accord de principe budgétaire, évaluation et validation du niveau de risque de l'intervention et enfin ouverture budgétaire (crédit alloué).

L'évaluation et validation du niveau de risque de l'intervention se fait par la saisie d'une grille de niveau de risque avec une liste de questions. Cette grille permet l'évaluation du niveau de risque. En fonction de celui-ci, une analyse des risques simplifiée ou détaillée est réalisée.

**Qui est chargé de vérifier que les modifications réalisées sont conformes à ce qui était initialement prévu ?**

Le chef de site est le responsable du suivi des modifications et de leur réalisation conformément à l'étude préalable. L'exploitant utilise un outil de suivi des travaux assisté par ordinateur (Easyrisk).

En séance, la mise en application de cette procédure a été vérifiée dans deux cas :

- Modification non notable : ajout d'une vanne hydraulique sur le groupe moto-pompe n°3

permettant de renforcer la prévention d'un retour d'eau. Cette demande de modification a été créée le 29/10/2025. L'inspection des installations classées constate que les différentes grilles de niveau de risque et d'analyse des risques simplifiée ont bien été renseignées.

- Modification notable : Modification de la motorisation des chariots élévateurs diesel par des chariots électriques ATEX (dossier de porter à connaissance 2025)

Les grilles d'évaluation du niveau de risque et l'analyse détaillée des risques ont été consultées en séance et ne donnent lieu à aucune observation.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 3** : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s)** : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance

**Prescription contrôlée** :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats** :

En salle, le 18/02/2026

**- Qui coordonne les opérations de maintenance à l'échelle du site : groupe, site ?**

Certaines opérations sont coordonnées au niveau national, comme la périodicité des contrôle des mesures de maîtrise des risques.

La mise en œuvre des contrôles de maintenance en interne ou en sous-traitance est coordonnée par le contremaître chargé de l'entretien et le chef de site.

**- Le responsable maintenance est-il (en permanence) sur site ?**

Le chef de site et le responsable maintenance sont rattachés au site et y sont de manière permanente.

L'un des deux experts nationaux mobiles du groupe BUTAGAZ est disponible pour répondre aux sollicitations et peut venir en appui sur le site si nécessaire.

**- Est-ce que des entreprises sous-traitantes interviennent sur des opérations de maintenance ?**

L'exploitant a recours à des entreprises sous-traitantes. L'exploitant indique que le nombre d'entreprise est réduit pour les actes techniques et fait l'objet de contrats au niveau national.

**- Comment l'exploitant s'assure que l'opération de maintenance a été correctement réalisée ?**

En séance, un point d'attention a été réalisé sur l'opération de maintenance consistant à ajouter une vanne hydraulique sur le groupe moto-pompe n°3 afin de renforcer la prévention d'un retour d'eau le 29/10/2025.

Cette opération a donné lieu à une autorisation de travail (ref. 2026-13) de la société MAKEEN le 05/02/2026. La réalisation de l'intervention a été validée par la suite par le chef de site dans la GMAO.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

**Comment le budget alloué à la maintenance est-il établi ?**

Le budget alloué à la maintenance est établi en septembre avec le plan de maintenance pour l'année à venir (d'avril de l'année n à mars de l'année n+1). L'exploitant y intègre l'ensemble des contrôles prévisibles à réaliser (notamment MMR, installations électriques, détections incendie/gaz, moyens d'extinction, ATEX, ESP et PIII ) pour l'année à venir, les périodicités étant définies sur la bases des préconisations des fabricants et du retour d'expérience.

En séance, le fichier de préparation budgétaire du site d'Aubigny sur Nère pour l'année 2025-2026 a été visualisé.

L'exploitant indique par ailleurs qu'en cas de maintenance lourde et imprévue (panne d'un matériel par exemple, le groupe BUTAGAZ dispose d'une enveloppe de secours commune à tous les sites qui peut être débloquée si nécessaire.

**Ce budget est-il jugé suffisant ? Quelle est la tendance ? A-t' il a connu des baisses ?**

La comparaison d'une année sur l'autre n'est pas pertinente (l'année 2026 sera par exemple l'année de requalification périodique des réservoirs sous talus et cela va donc engendrer ponctuellement un investissement plus important.

Aucune tendance à la baisse n'est identifiée et l'exploitant souligne le recrutement d'un technicien maintenance supplémentaire en 2025.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 5 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1**

**Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures**

**Prescription contrôlée :**

Site Seveso Seuil haut

Annexe I-1 de l'AM du 26 mai 2024 - Organisation/formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**

**- La maintenance est-elle assurée par des entreprises extérieures ? Est-ce que l'exploitant a formé/informé les intervenants aux risques spécifiques à son installation ?**

L'exploitant a recours à des entreprises sous-traitantes pour des opérations de maintenance.

Les sous-traitants bénéficient d'un accueil sécurité renforcé leur permettant de prendre connaissance des risques spécifiques du site. Les personnels des entreprises en sous-traitance passent une évaluation permettant de s'assurer de la bonne compréhension des risques et obtiennent à l'issue un passeport sécurité d'une durée d'un an.

**- Quelle est l'organisation mise en place par l'exploitant pour préparer le lancement et la clôture de l'intervention de maintenance sous-traitée ? Temps dédié à l'analyse des risques avec l'ensemble des parties prenantes ? Ouverture de chantier ? Réception des équipements ? Fin d'intervention ?**

Avant l'opération, une autorisation de travail est mise en place avec le référent Butagaz. Le périmètre d'intervention est alors défini avec l'entreprise sous-traitante.

La fin d'intervention est validée par le chef de site ou le responsable de la maintenance et cette étape est validée par la GMAO.

En séance, un point d'attention a été réalisé sur l'opération de maintenance consistant à ajouter une vanne hydraulique sur le groupe moto-pompe n°3 afin de renforcer la prévention d'un retour d'eau le 29/10/2025.

Cette opération a donné lieu à une autorisation de travail (ref. 2026-13) de la société MAKEEN le 05/02/2026. La réalisation de l'intervention a été validée par la suite par le chef de site dans la GMAO.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 6 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art 54 - Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

[...] B - L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

**Constats :**

**- Quel est le périmètre du programme de maintenance préventive ?**

Le programme de maintenance préventive comprend les mesures de maîtrise des risques, installations électriques, détections incendie/gaz, moyens d'extinction, ATEX, ESP et PMII.

**- L'exploitant utilise-t-il un logiciel pour planifier les opérations de maintenance ? - Comment sont fixées les périodicités d'intervention**

L'exploitant utilise un logiciel unique de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) « Altair ».

Les périodicités d'intervention sont fixées sur la base des préconisations des fabricants et par le retour d'expérience de la profession (utilisation de documents et de guides techniques).

**- Quelles modalités d'alerte pour respecter la périodicité ? Comment sont fixées les priorités d'intervention ?**

Les échéances sont automatiquement programmées dans le logiciel GMAO. Le chef de site reçoit automatiquement un rapport hebdomadaire listant l'ensemble des échéances pour les 90 jours à venir. Dans les faits, certaines opérations sont fixées bien en amont pour s'assurer de la disponibilité des entreprises extérieures et/ou des pièces nécessaires.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance – MMR**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

**Thème(s)** : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

**Prescription contrôlée :**

Site SEVESO seuil haut

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a sélectionné, à partir de la dernière notice de réexamen de l'étude de dangers une mesure de maîtrise de risque instrumentée.

La mesure de maîtrise des risques est bien identifiée dans la GMAO et fait l'objet d'un suivi général de l'ensemble de la chaîne instrumentée, ainsi que le suivi individuel par élément. Le respect des périodicités et des modalités de contrôle a été abordé en séance.

Une modification de périodicité pour les essais de démarrage des groupes motopompes est intervenue lors de la mise à jour d'une procédure dédiée. La nouvelle périodicité de test des groupes moto-pompe devra donc être indiquée dans la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du site.

**CONSTAT / CONCLUSION :Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées** : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R512-69 du CE [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  <b>Est-ce que l'exploitant dispose d'un tableau de recensement des accidents/incidents? Si oui, existe-il des accidents/incidents liés à des opérations de maintenance ?</b> Chaque accident/incident fait l'objet d'une fiche d'anomalie si le test ne se fait pas correctement. Les anomalies sont listées via la GMAO qui fait office de registre des accidents/incidents. En séance, L'inspection des installations classées a consulté la fiche anomalie crée dans le cas de l'incident suivant : « Non ouverture de la vanne de refoulement du groupe moto-pompe N° 1 lors de l'essai d'arrosage (N°1043) du 14/09/2022. Ce défaut de vanne a donné lieu à une action corrective réalisée le 10/10/2022 suivie d'un nouveau test satisfaisant qui a permis de solder l'anomalie.  <b>CONSTAT / CONCLUSION :Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ESP, Présence et conformité de la liste
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient a jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

**Constats :**

Document transmis le 03/02/2026

- Liste des équipements sous pressions fixes soumis au suivi en service

La liste est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et ne référence pas d'équipements en retard de contrôles réglementaires.

A noter cependant que le réservoir d'air N°9703-3 apparaît sur la liste alors qu'il est hors exploitation.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 10 : Requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP, Vérification de la dernière requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique [...] ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.[...]

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle de certains équipements exploités sur le site d'AUBIGNY-SUR-NERE. Les équipements suivants ont été sélectionnés :

**- Stockage propane 1000 m3 - référence V 101**

Pour l'équipement sélectionné, la date de requalification périodique indiquée sur la liste est le 11/04/2017.

En séance, l'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique de cet équipement du 11/04/2017 produit par l'organisme habilité BUREAU VERITAS et référencé 7016724/S5.4.7.RQ. Ce contrôle est satisfaisant.

L'échéance maximale de la prochaine requalification périodique est au 11/04/2027.

**- Tuyauterie propane DN 250 - repère N°250 P 1205**

La tuyauterie dispose d'un programme de contrôle référencé MI.PG/TM.01 N°HB-02 définissant les

périodicités de contrôles. Selon ce document, les tuyauteries concernées doivent subir une inspection périodique tous les 60 mois et une requalification périodique tous les 10 ans. Pour l'équipement sélectionné, la date de requalification périodique indiquée sur la liste est le 27/11/2017.

En séance, l'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique de cet équipement du 27/11/2017 produit par l'organisme habilité BUREAU VERITAS et référencé 6177709/S15.19.2.rev1.RQ. Ce contrôle est satisfaisant.

L'échéance maximale de la prochaine requalification périodique est au 27/11/2027.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 11 : Inspection périodique

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

**Thème(s)** : Risques accidentels, ESP, Vérification de la réalisation de la dernière inspection périodique

#### **Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...]

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

#### **Constats :**

Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle de certains équipements exploités sur le site d'AUBIGNY-SUR-NERE. Les équipements suivants ont été sélectionnés :

#### **- Stockage propane 1000 m3 - référence V 101**

Date d'inspection périodique indiquée sur la liste : 24/10/2023.

En séance, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'inspection périodique de cet équipement du 24/10/2023 produit par l'organisme habilité APAVE et référencé 23.100.ORL.13428.00.L.001.PAOL.001. Ce contrôle est satisfaisant.

L'échéance maximale de la prochaine inspection périodique au 24/10/2027.

**- Tuyauterie propane DN 250 - repère N°250 P 1205**

Date d'inspection périodique indiquée sur la liste : 09/04/2021.

En séance, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'inspection périodique de cet équipement du 09/04/2021 produit par l'organisme habilité BUREAU VERITAS et référencé 10541644/S.1.2.5.IP. Ce contrôle est satisfaisant.

L'échéance maximale de la prochaine inspection périodique au 09/04/2026.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 12 : Accessoire de sécurité de l'équipement**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I

**Thème(s)** : Risques accidentels, ESP, Vérification de présence et de réglage des accessoires de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

[...]

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle de certains équipements exploités sur le site d'AUBIGNY-SUR-NERE. Les équipements suivants ont été sélectionnés :

**- Stockage propane 1000 m3 - référence V 101**

Les accessoires de sécurité référencés dans la dernière attestation de requalification périodique sont les suivants :

Type	Fabricant	Référence	Pression de tarage
Soupape	SAPAG	N°535614	15,5 bars
Soupape	SAPAG	N°535612	15 bars

Ces accessoires sont adaptés à la pression de service de l'équipement (15,5 bars).

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence effective de ces deux accessoires montés sur le réservoir. Les plaques signalétiques des équipements ainsi que les pressions de tarage indiquées sont cohérentes avec les informations reportées ci-dessus.

**- Tuyauterie propane DN 250 - repère N°250 P 1205**

Accessoires de sécurité référencés dans la dernière attestation de requalification périodique :

Type	Fabricant	Référence	Pression de tarage
Soupape	REGO	N°SS8022L	27,58 bars

La soupape est adaptée à la pression de service de l'équipement (30 bars).

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence effective de la soupape montée sur la tuyauterie. La plaque signalétique et la pression de tarage indiquée sont cohérentes avec les informations reportées ci-dessus.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 13 : Identification de l'équipement**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s)** : Risques accidentels, ESP, Vérification de présence et cohérence de la plaque signalétique

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification [...].

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

**Constats :**

**- Stockage propane 1000 m3 - repère V 101**

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence de la plaque signalétique du stockage de

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence de la plaque signalétique du stockage de propane V 101. La plaque porte le marquage de la dernière requalification périodique.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 14 : État général de l'équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de l'état, apparent, sans démontage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

**Constats :**

Lors de la visite terrain, les équipements listés ci-dessous ont été examinés (contrôle de l'état général apparent et sans démontage).

- Stockage propane sous talus 1000 m3 - référence V 101
- Tuyauterie propane DN 250 - repère N°250 P 1205

Aucun fait notable à signaler.

**CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**